



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du secteur bas de l'épaule de Charvet »  
sur la commune de Val d'Isère  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1824

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01824, déposée complète par la commune de Val d'Isère le 22 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 12 mars 2019 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 22 février 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à remodeler une piste existante sur une surface de 19 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe sur une piste de ski existante, dans un secteur en majeure partie déjà remanié et soumis à forte fréquentation hivernale ;

**Considérant** que, le projet se trouvant partiellement dans la vaste ZNIEFF de type I du « Massif du Charvet », le dossier de demande contient un document dénommé « diagnostic biodiversité simplifié » concluant à une sensibilité faible à moyenne de l'emprise concernée ; qu'en ce qui concerne la présence d'espèces végétales protégées, le formulaire de demande comporte l'engagement de modifier le projet pour éviter le secteur concerné par la présence de la gentiane à calice renflé ainsi que l'engagement de réaliser des inventaires complémentaires visant à vérifier l'absence de cette espèce sur la partie haute du périmètre du projet ; qu'en cas de besoin, ce sujet sera approfondi dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande précise que les matériaux d'apport proviendront exclusivement d'excédents inertes de chantiers communaux ;

**Considérant**, en ce qui concerne le paysage, que le projet concerne un secteur déjà remanié et inclut un ré-enherbement du site à l'aide de plantes locales (dit « mélange montagne ») ;

**Concluant** que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Aménagement du secteur bas de l'épaule de Charvet » sur la commune de Val d'Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du secteur bas de l'épaule de Charvet » sur la commune de Val d'Isère, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1824, présenté par la commune de Val d'Isère, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

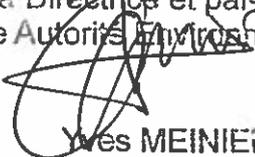
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 mars 2019

Pour le préfet, par déléguation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03